

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 17 novembre 2025**  
~~~~~

**ADOPTION DES PROJETS DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ET DEMANDE D'OUVERTURE
DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ASSOCIÉE DE LA COMMUNE D'ARGELLIERS**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 17 novembre 2025 à 18h00 en salle du Conseil communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 6 novembre 2025.

Étaient présents ou
représentés

M. Jean-François SOTO, M. Philippe SALASC, Mme Nicole MORERE, M. Ronny PONCE, M. Pierre AMALOU, M. Olivier SERVEL, M. Jean-Claude CROS, Mme Josette CUTANDA, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Anthony GARCIA, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Véronique NEIL, M. Stéphane SIMON, Mme Martine BONNET, M. Robert SIEGEL, M. Pascal DELIEUZE, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. David CABLAT, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Roxane MARC, M. Yannick VERNIERES, M. Henry MARTINEZ, M. Yves GUIRAUD, Mme Monique GIBERT, Mme Marie-Françoise NACHEZ, Mme Martine LABEUR, M. Philippe LASSALVY, M. Marcel CHRISTOL, M. Christian VILOING, M. Thibaut BARRAL, Mme Valérie BOUYSSOU, M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON - M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

Mme Christine DEBEAUCE à Mme Martine LABEUR, Mme Chantal DUMAS à M. Henry MARTINEZ, M. José MARTINEZ à M. Daniel JAUDON, M. Jean-Marc ISURE à Mme Monique GIBERT, Mme Marie-Hélène SANCHEZ à M. Olivier SERVEL, Mme Florence QUINONERO à M. Thibaut BARRAL.

Excusés

Mme Christine SANCHEZ, M. Gregory BRO.

Absents

M. Nicolas ROUSSARD, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 25	Présents : 38	Votants : 44	Pour : 44 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Daniel JAUDON			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'article L. 123 du Code de l'environnement ;

VU l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-10-DRCL-0518 du 10 octobre 2023 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier ses compétences obligatoires « eau » et « assainissement » ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'exploitation en date du 16 octobre 2025 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L. 2224-10 du CGCT, la Communauté de communes doit délimiter, après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées. Ce choix d'assainissement collectif n'engage pas la commune sur un délai de réalisation des travaux et ne dispense pas un pétitionnaire de la mise en place d'un assainissement autonome en l'absence de ce réseau.
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où la collecte, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation des eaux collectées sont assurés par le propriétaire.

CONSIDERANT que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault a missionné le bureau d'étude SUEZ pour réaliser les zonages d'assainissement des communes de son territoire,

CONSIDERANT que préalablement à l'approbation du zonage d'assainissement après enquête publique, il convient d'adopter les projets de zonage d'assainissement collectif-non collectif,

CONSIDERANT que le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé conformément à l'article R 2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que le zonage de la commune de Argelliers a été finalisé et peut être adopté,
CONSIDERANT la mise à l'enquête publique prochaine du plan local d'urbanisme dans le cadre de sa révision,
CONSIDERANT que le projet de zonage doit être annexé au Plan local d'urbanisme de la Commune,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'adopter le projet de zonage assainissement, ci-annexé,
- d'autoriser le Président à demander l'ouverture de l'enquête publique relative aux zonages d'assainissement et à accomplir toutes les démarches afférentes à ce dossier,
 - de soumettre le projet de zonage d'assainissement collectif – non collectif des communes à enquête publique selon le Code de l'environnement,
- d'autoriser le Président à organiser l'enquête publique et de régler les frais inhérents à ladite enquête
- d'imputer les dépenses au budget annexe de l'assainissement.

Transmission au Représentant de l'État N° 3943
Publication le 18 novembre 2025
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 18 novembre 2025
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20251117-23895-DE-1-1
Auteur de l'acte : Jean-François SOTO, Président de la
Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

Secrétaire de séance



Daniel JAUDON



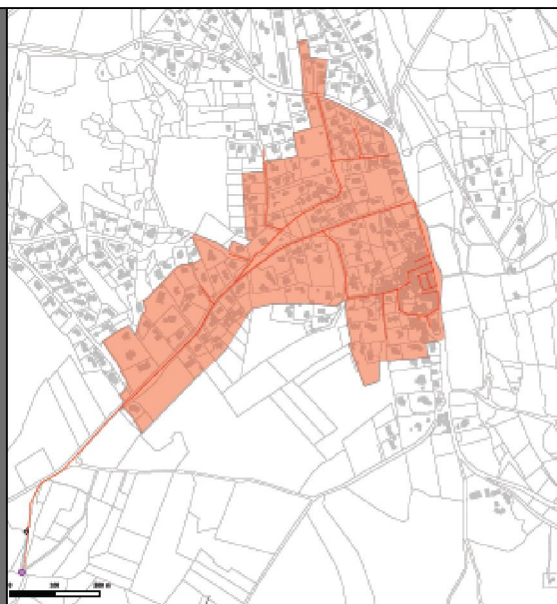
Communauté de Communes
Vallée de l'Hérault

Zonage d'aménagement de
la commune d'Argelliers

Ordre	Année	Intervention	Justification	Montant en €
1	2014/2015	AM	Travaux de pose de revêtement	100 000
2	2015/2016	CD	Travaux de mise en conformité des voiries	150 000
3	2016/2017	CD	Travaux de mise en conformité des voiries	150 000

Commune : Argelliers	
Adresse : 10, rue de la République	Suez
Code postal : 34100	
Commune : Argelliers	

Legend:
Zonage d'aménagement urbain
Zonage d'aménagement rural
Zonage d'aménagement agricole
Zonage d'aménagement industriel
Zonage d'aménagement commercial
Zonage d'aménagement culturel



Elaboration du zonage d'assainissement

Notice justificative

COMMUNE D'ARGELLIERS

CONSULTING

SAFEGE

Le Bruyère 2000 - Bâtiment 1 - Zone du
Millénaire

650, Rue Henri Becquerel - CS79542
34961 MONTPELLIER cedex 2

SAFEGE SAS - SIÈGE SOCIAL
Parc de l'Île - 15/27 rue du Port
92022 NANTERRE CEDEX
www.safège.com

Vérification des documents IMP411

Numéro du projet : 19MPL014

Intitulé du projet : Mise à jour du zonage d'assainissement

Intitulé du document : Notice justificative – Commune d'Argelliers

Version	Rédacteur NOM / Prénom	Vérificateur NOM / Prénom	Date d'envoi JJ/MM/AA	COMMENTAIRES Documents de référence / Description des modifications essentielles
1	MOSCA Antoine Baptiste PROUVOYEUR	Guillaume PIOU	06/07/2021	Version initiale
2	MOSCA Antoine Baptiste PROUVOYEUR	Guillaume PIOU	28/07/2021	Modifications suite aux remarques client indiquées par e-mail le 19/07/2021
3	MOSCA Antoine Baptiste PROUVOYEUR	Guillaume PIOU	22/10/2021	Modifications suite aux remarques client
4	MOSCA Antoine Baptiste PROUVOYEUR	Guillaume PIOU	21/02/2021	Modifications suite aux remarques client

Sommaire

1.....	Preambule.....	5
2.....	Contexte réglementaire	6
2.1	Définitions	6
2.2	Obligations du maître d'ouvrage et des particuliers.....	6
3.....	Contexte communal	10
3.1	Généralités	10
3.2	Document d'urbanisme	11
3.3	Description des modes d'assainissements actuels.....	13
4.....	Analyse de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif	15
4.1	Contexte réglementaire	15
5.....	Zonage	17
5.1	Méthodologie de zonage	17
5.2	Assainissement collectif	18
5.3	Assainissement non collectif	18

Tables des illustrations

Figure 1 : Localisation de la commune sur la zone d'étude	10
Figure 2 : Périmètre et zonage.....	12

Table des tableaux

Tableau 1 : Opération d'entretien des dispositifs ANC (DTU 64-1 – Aout 2013)	9
Tableau 2 : Taux de raccordement à l'assainissement collectif (données 2018).....	13
Tableau 3 : Principales caractéristiques de la STEP	13
Tableau 4 : Conformité des filières ANC (données SPANC en 2018).....	14

Table des annexes

Annexe 1 Carte de zonage d'assainissement

1 PREAMBULE

Conformément à l'article L.2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le zonage d'assainissement permet de délimiter :

- Les **zones d'assainissement collectif**, où la collectivité est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- Les **zones relevant de l'assainissement non-collectif (ANC)** où la commune est tenue uniquement d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien ;

Le zonage d'assainissement constitue un élément du "Schéma Directeur d'Assainissement" arrêté par la collectivité. Il s'agit d'une étude globale sur le système d'assainissement de la commune intégrant notamment :

- Un diagnostic complet des ouvrages d'assainissement existant (réseaux d'assainissement collectif, station d'épuration et assainissement non collectif) ;
- Une analyse de l'évolution démographique et des projets urbains de la commune ;
- L'établissement d'un programme d'action et d'investissement sur 30 ans permettant de résoudre les dysfonctionnements actuels du réseau d'assainissement et d'anticiper les dysfonctionnements futurs (réhabilitation des réseaux d'assainissement collectif et des stations d'épuration, extension de réseau d'assainissement collectif, création de nouvelles stations d'épuration ...)
- La réalisation du zonage d'assainissement ;



A noter

Le Schéma Directeur d'Assainissement de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault a été réalisé par Suez Consulting entre 2019 et 2021 sur l'ensemble des 28 communes de la collectivité.

Cette notice explicative de la carte de zonage de l'assainissement ci-jointe (voir annexe) a pour objet de **préciser les choix ayant amené la collectivité à élaborer ce zonage** en justifiant le choix des élus dont la réflexion s'est basée sur :

- L'état de l'assainissement non collectif sur la commune et l'aptitude à l'assainissement non collectif ;
- La faisabilité et l'impact du raccordement des secteurs non raccordés au réseau public ;
- La justification du choix des élus selon une analyse technico-économique entre les 2 systèmes ;

Pour être adopté, le zonage doit être soumis à enquête publique.

Ce document, mis à disposition du public, présente la délimitation retenue et résume les résultats de l'étude préalable qui a permis d'y aboutir.

2 CONTEXTE REGLEMENTAIRE

2.1 Définitions

L'assainissement collectif est le mode d'assainissement constitué par un réseau public de collecte et de transport des eaux usées vers un ouvrage d'épuration lui aussi public.

L'assainissement non collectif ou « ANC » (quelquefois appelé autonome ou individuel) désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques des logements non raccordés à un réseau public d'assainissement.



A noter

L'assainissement non collectif ne correspond donc pas à une technique de traitement, mais dépend uniquement de la personne qui en assure le financement et l'exploitation du système :

- Privé = assainissement non collectif (ANC),
- Public = assainissement collectif (AC).

2.2 Obligations du maitre d'ouvrage et des particuliers

2.2.1 Obligations dans les zones en assainissement collectif

2.2.1.1 Obligations du maitre d'ouvrage

La collectivité, commune ou Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), est compétente en matière d'assainissement des eaux usées.

La gestion du service peut être déléguée à un prestataire privé ou public (Régie des Eaux).

Sur la commune d'Argelliers, **la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault (CCVH) est compétente en matière d'assainissement collectif sur les réseaux d'assainissement.**

La collectivité compétente assure le contrôle des raccordements (particuliers et entreprises) aux réseaux publics, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des déchets produits (boues).

Le zonage d'assainissement a pour but d'identifier la vocation des différentes zones du territoire communal en matière d'assainissement, au vu de trois critères principaux :

- L'aptitude des sols à l'assainissement non collectif,
- L'impact environnemental,
- La portée socio-économique de chaque option.



A noter

Aucune échéance en matière de travaux n'est fixée par un zonage d'assainissement.
En effet, le zonage d'assainissement n'est pas un document de programmation de travaux. Il ne crée pas de droits acquis pour les tiers, ne fige pas une situation en matière d'assainissement. Il n'a également pas d'effet sur l'exercice par la collectivité de ses compétences.

2.2.1.2 Obligations de raccordement des particuliers

Dans les zones en assainissement collectif, le raccordement des habitations au réseau collectif d'assainissement est obligatoire :

- Dès la construction de l'habitation si celle-ci est postérieure à la construction du réseau,
- Dans un délai de 2 ans suivant la mise en service des dits réseaux, si la construction du réseau est postérieure à la construction de l'habitation.

Cependant, une prolongation de délai peut être accordée par le maire aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation réglementaire d'assainissement non collectif autorisée par le permis de construire et en bon état de fonctionnement.

Plusieurs catégories d'immeubles sont exonérées de cette obligation de raccordement : les immeubles difficilement raccordables, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif conforme, les immeubles abandonnés, et les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Les travaux de raccordement, y compris ceux concernant le branchement sous domaine public, sont à la charge des propriétaires.

2.2.2 Obligations dans les zones en assainissement non collectif

2.2.2.1 Obligations du maître d'ouvrage

La collectivité, commune ou Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), est compétente en matière d'assainissement des eaux usées.

La collectivité assure à ce titre le contrôle des installations d'assainissement non collectif :

- Une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées,
- Un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant si nécessaire une liste des travaux à effectuer.

Afin d'assurer leur rôle de contrôle, les collectivités ont recours à la création d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) communal ou intercommunal (syndicats, communautés de communes, communautés d'agglomérations...).

Le contrôle des installations peut être effectué par les agents du SPANC directement ou être délégué à un prestataire de service privé ou public (Régie des Eaux).

Sur la commune d'Argelliers, le **SPANC est géré par la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault**.

2.2.2.2 Obligations des particuliers

Le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau public de collecte est obligatoire (article L.1331-1 du Code de la Santé Publique).

La réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif (assainissement autonome) est dépendante des contraintes d'urbanisme (localisation des limites de propriété, occupation des sols de la parcelle, présence de puits ou forage ...).

Si ces règles d'urbanisme sont respectées, les différentes contraintes (nombre de pièce de l'habitation, forme et taille de la parcelle, pente, caractéristiques pédologiques) doivent alors être prises en compte pour choisir la filière d'assainissement et le dimensionnement adapté.

Compte tenu de l'hétérogénéité des sols et de la diversité des formations pédologiques dans certains secteurs, il est très vivement conseillé aux particuliers désirant construire ou rénover une habitation de faire réaliser une étude complémentaire sur leur parcelle afin de choisir, positionner et dimensionner de manière optimale leur dispositif d'assainissement autonome.

Les dispositifs de traitement agréés sont disponibles sur le site du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement (www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/).

La mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif doit être soumise préalablement à l'avis du SPANC.

Suivant le Code Général des Collectivités Territoriales, les missions du SPANC donnent lieu à une redevance pour compenser les dépenses liées au fonctionnement du service.

La mise en place de cette redevance est obligatoire et son montant est fixé en fonction des prestations à réaliser (contrôle de diagnostic, instruction pour un projet de réhabilitation, instruction pour un projet neuf, diagnostic de vente etc.)

2.2.2.3 Accès aux propriétés

Les agents du SPANC sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour assurer le contrôle des installations d'assainissement existantes (*article L 1331-11 du Code de la Santé Publique*).

La visite de contrôle est précédée d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable. Les observations réalisées au cours de la visite sont consignées dans un rapport de visite.

2.2.2.4 Mise en conformité

Dans le cas de non-conformité de l'installation, un délai est donné au propriétaire pour effectuer les travaux prescrits lors du contrôle :

- Les travaux sont à réaliser sous quatre ans en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré (article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'article L. 1331-1-1 du Code de la Santé Publique) ;
- Les travaux sont à réaliser au plus tard un an après la vente (article L. 271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Dans le cadre de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou à l'acte authentique de vente.

2.2.2.5 Exploitation des dispositifs

Un entretien régulier des ouvrages d'assainissement non collectif est nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du traitement.

Les dépenses d'entretien de l'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire.

Les opérations d'entretien à réaliser dépendent du type d'équipement installé. L'annexe A de la DTU 64-1 d'août 2013 précise les opérations à réaliser

Tableau 1: Opération d'entretien des dispositifs ANC (DTU 64-1 – Août 2013)

Produits	Objectifs de l'entretien	Action	Périodicité de référence
Fosse septique	Éviter le départ des boues vers le traitement secondaire	Inspection et vidange des boues et des flottants si hauteur de boues > 50 % de la hauteur sous fil d'eau (fonction de la configuration de la fosse septique) ^{a)} Veiller à la remise en eau	Première inspection de l'ordre de 4 ans après mise en service ou vidange, puis périodicité à adapter en fonction de la hauteur de boue
Préfiltre intégré ou non à la fosse septique et boîte de bouclage et de collecte	Éviter son colmatage	Inspection et nettoyage si nécessaire	Inspection annuelle
Bac dégraisseur (suffisamment dimensionné)	Éviter le relargage des graisses	Inspection et si nécessaire écrémage ou vidange	Inspection semestrielle
Boîtes	Éviter toute obstruction ou dépôt	Inspection et nettoyage si nécessaire	Inspection et nettoyage si boîte en charge
^a Une faible hauteur de boue résiduelle (quelques centimètres) est souhaitable.			

Concernant la fosse toutes eaux (ou fosse septique), la périodicité de vidange doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

La hauteur de boues est à contrôler annuellement. En moyenne les vidanges de la fosse toutes eaux ont lieu tous les 3-4 ans pour une résidence principale occupée par 4 à 5 personnes.

L'entreprise de vidange sollicitée doit disposer d'un agrément pour la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites et délivrera une attestation stipulant notamment la date et le lieu d'intervention, la quantité de boues extraites et la destination des boues.

En cas de mise en place d'un bac à graisse, il est recommandé de contrôler son bon fonctionnement 1 fois tous les 6 mois et de procéder à sa vidange tous les ans.

En cas de dispositif d'épandage (tranchée d'épandage, filtre à sable ...), la bonne répartition des effluents sur le dispositif de traitement est à vérifier tous les 6 mois afin de s'assurer d'un dysfonctionnement éventuel (colmatage, stagnation des eaux, etc.)

Toute opération de vidange fait l'objet d'un document attestant du travail effectué. Toute opération d'entretien sur un appareil comportant un dispositif électromécanique est consignée dans un carnet.

Dans tous les cas d'entretien et de maintenance, il y a lieu de se référer aux recommandations d'entretien du fabricant.

Par ailleurs, un contrôle de l'installation est effectué par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) à sa conception, au terme de sa réalisation et au cours de son fonctionnement de façon périodique.

3 CONTEXTE COMMUNAL

3.1 Généralités

La commune d'Argelliers, d'une superficie d'environ 50.67 km² se situe au nord-est de la Communauté de Communes.

Elle dispose de son propre système de collecte et traitement des eaux usées.

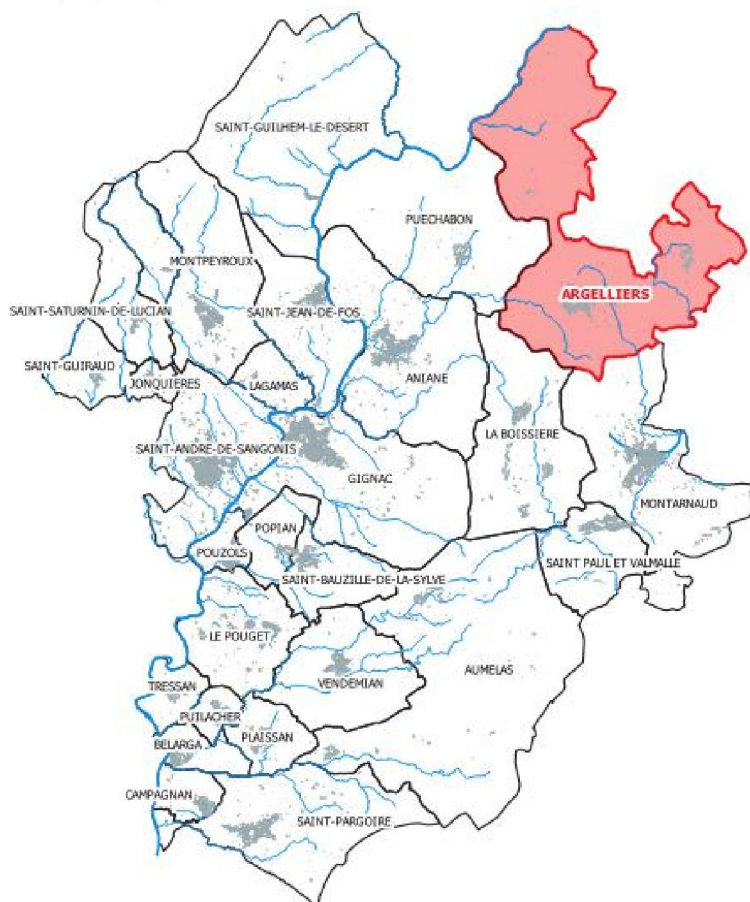


Figure 1 : Localisation de la commune sur la zone d'étude

3.2 Document d'urbanisme

En référence aux dispositions de l'article L. 151-2 du code de l'urbanisme, la commune d'Argelliers dispose d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) dans son Plan Local d'Urbanisme.

Ce document clef du PLU s'articule autour de 4 orientations générales déclinées en objectifs stratégiques (extrait) :

- Conforter le cadre de vie et préserver les qualités environnementales, paysagères et patrimoniales
 - ▷ Préservation des espaces agricoles et naturels
 - ▷ Protection renforcée des espaces les plus sensibles
 - ▷ Maintien et développement des activités agricoles
 - ▷ **Limitation des extensions urbaines en tenant compte des capacités existantes dans les espaces déjà urbanisés,**
 - ▷ **Densification maîtrisée du village,**
- Promouvoir une urbanisation maîtrisée et répondant aux objectifs de mixité sociale, de diversité des fonctions villageoises et développement durable.
- Adapter et anticiper les infrastructures et les équipements
- Renforcer l'économie locale et les services de proximité

La carte en page suivante, issue du PADD, présente les zones d'extensions résiduelles en marge du tissu urbain existant (étoile rouge).



A noter

Les documents d'urbanisme en vigueur définissent les zones constructibles.

La carte du zonage d'assainissement permet de connaître le mode d'assainissement qui a été défini pour chaque zone. Les constructions sur les parcelles situées à proximité du réseau doivent être raccordées (le cas échéant) au réseau d'assainissement collectif.

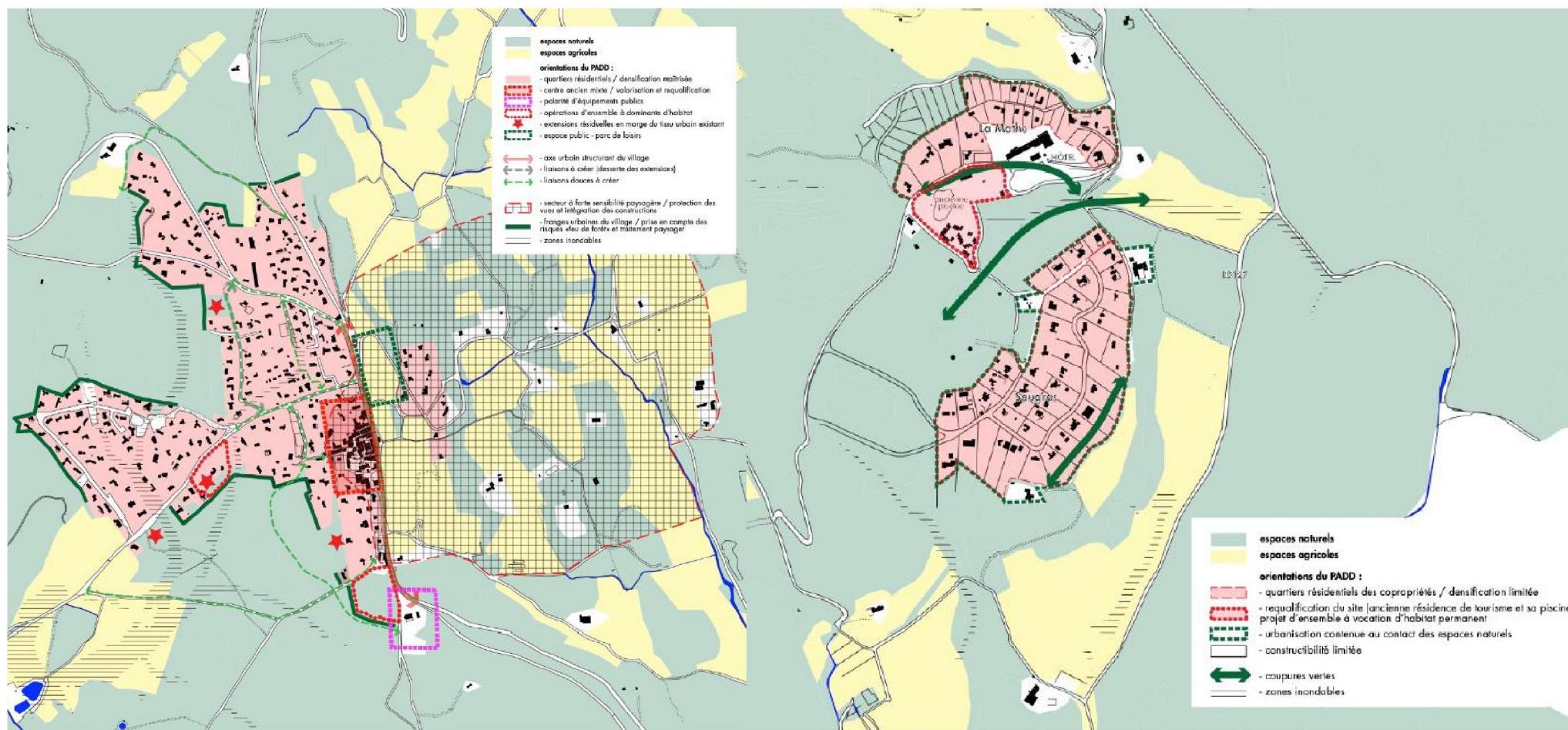


Figure 2 : Périmètre et zonage

3.3 Description des modes d'assainissements actuels

3.3.1 Assainissement collectif

3.3.1.1 Présentation générale

Sur la commune d'Argelliers, le taux de raccordement à l'assainissement collectif est de 58 % (année 2018).

Tableau 2 : Taux de raccordement à l'assainissement collectif (données 2018)

Commune d'Argelliers	
Nombre d'abonnée AEP	448
Nombre d'abonnés Eaux Usées	260
Taux de Raccordement à l'assainissement Collectif	58%

La commune dispose d'une station d'épuration qui traite les effluents collectés par le réseau d'assainissement communal.

Les principales caractéristiques de l'ouvrage sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 3 : Principales caractéristiques de la STEP

Station d'épuration d'Argelliers	
Type de station :	Filtres Plantés de Roseaux + lagunage
Mise en service :	01/09/2011
Capacité :	550 eH
Débit de référence :	88 m ³ /j
Charge nominale (kg/j DBO₅) :	33 kg/j
Niveau de traitement :	Traitement de la pollution azotée et phosphorée
Etat de la station :	Etat correct mais fonctionnement en mode dégradé en raison du dysfonctionnement du PR d'entrée de STEP (DIP)

Le réseau d'assainissement est constitué de 3 598 ml de canalisations dont 3 506 ml de réseau gravitaire séparatif et 92 ml de réseau de refoulement.

3.3.1.2 Diagnostic du réseau d'assainissement collectif

Le diagnostic des réseaux d'assainissement réalisé dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement fait état d'un réseau d'assainissement collectif très peu vulnérable aux infiltrations d'Eaux Claires parasites Permanentes (drainage d'eaux de nappe ou de fuite d'eau potable ...) et très peu vulnérable aux intrusions d'Eaux Claires Parasites Météoriques (eaux de ruissellement, défauts d'étanchéité, raccordements de gouttières et d'avaloir pluvial au réseau d'assainissement ...).

On rappelle que le réseau d'assainissement collectif d'Argelliers est de type séparatif c'est-à-dire que les eaux usées et les eaux pluviales sont collectées dans des réseaux distincts.

Ainsi, le réseau d'assainissement n'a pas vocation à collecter les eaux pluviales et les eaux de ruissellement.

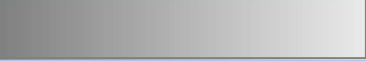
Ces infiltrations entraînent des surcharges hydrauliques importantes en entrée des stations d'épuration et limitent également la qualité du traitement des stations d'épuration. Elles sont aussi susceptibles de limiter le développement communal.

3.3.2 Assainissement non collectif

On recense 241 filières d'assainissement non collectif sur la commune.

La conformité des filières ANC est présentée dans le tableau ci-dessous (données SPANC 2018).

Tableau 4 : Conformité des filières ANC (données SPANC en 2018)

Commune d'Argelliers			
Nombre total de filières ANC	241	100%	
Nombre de filières ANC Conformes	97	40%	
Nombre de filières ANC Conformes avec Réserves	93	39%	
Nombre de filières Non conformes	43	18%	
Nombre de filières avec diagnostic indéterminé	8	3%	

Les principaux secteurs en ANC sont les suivants :

- Lotissement de la Rue des Cadenedes (centre-village),
- Chemin des Huttes (centre-village),
- Route de Puéchabon (centre-village),
- Route de Viol le Fort (centre-village),
- Hameau de Cantagrils.

4 ANALYSE DE L'APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

4.1 Contexte réglementaire

4.1.1 Réglementation nationale

En France, la gestion de l'assainissement non collectif est régie par deux arrêtés :

- Celui du 7 mars 2012 pour les installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Celui du 21 juillet 2015 pour les installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j. Cet arrêté vise également l'assainissement collectif.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) assure le contrôle des installations ANC collectant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j et s'associe avec la police de l'eau pour le contrôle des installations ANC collectant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j, ce contrôle devant être réalisé avant le 1^{er} juin de chaque année.

Les installations ANC doivent être entretenues régulièrement de manière à assurer :

- Leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- Le bon écoulement des eaux usées et leur bonne répartition, le cas échéant sur le massif filtrant du dispositif de traitement ;
- L'accumulation normale des boues et des flottants ainsi que leur évacuation.

L'installation ANC doit comprendre :

- Un dispositif de prétraitement de type fosse toutes eaux. Les fosses toutes eaux doivent notamment être pourvues d'une ventilation à l'entrée et à la sortie et être située en hauteur afin d'assurer l'évacuation des odeurs ;
- Un dispositif de traitement :
 - ▷ Utilisant le pouvoir épurateur du sol en place (tranchée d'épandage ou lit d'épandage)
 - ▷ Utilisant le pouvoir épuration d'un sol reconstitué (filtre à sable vertical drainé ou non drainé, lit filtrant)
 - ▷ Par un dispositif de traitement agréés par le gouvernement (filtre compact, filtre plantés, microstation d'épuration à culture libre ou fixée, microstation SBR ...)A noter que certains de ces dispositifs incluent à la fois le dispositif de traitement et de prétraitement.

L'ensemble des dispositifs agréés peuvent être consultés sur le site internet du gouvernement via l'adresse ci-dessous :

<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/agrement-des-dispositifs-de-traitement-r92.html>

Les puisards et les puits perdus sont désormais interdits par l'arrêté du 7 mars 2012.

Enfin, les installations ANC doivent notamment être conçues de telle sorte à ne pas porter atteinte à la qualité du milieu récepteur. Les rejets dans celui-ci doivent donc être évités, sauf dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères

d'évacuation cités à l'article 11 de l'arrêté du 7 mars 2012. Les eaux traitées peuvent alors être drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après avoir démontré qu'aucune autre solution n'est envisageable.

4.1.2 Réglementation locale

En plus de la réglementation nationale rappelée précédemment, les installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et situées dans le département de l'Hérault sont soumises à l'arrêté préfectoral n°DDTM 34-2015-05-04910 datant de 2015.

Celui-ci impose principalement les prescriptions suivantes :

- Le rejet des eaux usées traitées ne doit pas se faire dans le milieu hydraulique superficiel ou le collecteur d'eaux pluviales situés à proximité, excepté lorsque la perméabilité du sol en place est inférieure ou égale à 15 mm/h. Le rejet est alors possible à titre exceptionnel et est valable sous plusieurs conditions cumulatives (article 4) ;
 - Le terrain concerné est situé dans une zone d'assainissement non collectif
 - Une étude particulière, à la charge du pétitionnaire :
 - ▷ Atteste qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable
 - ▷ Démontre que les eaux usées traitées, ne peuvent pas être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, dans le respect de la réglementation en vigueur et sans stagnation en surface ou ruissellement des eaux usées traitées
 - ▷ Démontre, au regard de l'analyse des impacts environnementaux et de salubrité publique, l'acceptabilité du rejet par le milieu, notamment en tenant compte de l'effet cumulé des rejets sur le milieu
 - Le rejet s'effectue dans un milieu récepteur disposant d'un écoulement permanent garantissant une dilution du rejet et son évacuation rapide sans stagnation selon une des modalités suivantes :
 - ▷ Directement, dans un réseau pluvial fermé,
 - ▷ Dans une canalisation d'évacuation de rejet
 - Le rejet se situe à plus d'un km en amont des zones de baignades et conchylicoles
 - Le cumul de plusieurs rejets dans un même milieu superficiel :
 - ▷ Ne porte pas atteinte à la salubrité publique, à la sécurité des personnes ou à la qualité du milieu récepteur
 - ▷ Ne crée pas de zone d'eau stagnante favorable au développement de moustique
 - Dans tous les cas, un regard sera mis en place en limite de propriété permettant des prélèvements
 - L'article 5 stipule que l'autorisation de rejet vers le milieu hydraulique superficiel ou réseau d'eaux pluviales doit être autorisé par le propriétaire ou le gestionnaire du milieu récepteur avec la mise en place :
 - ▷ D'une servitude notariée à inscrire sur le fond servant
 - ▷ Une convention
- L'interdiction des puits d'infiltration dans les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable ;
- La mise à jour des zonages d'assainissement par les maires ou les présidents de structure intercommunales lorsque ceux-ci comportent des dispositions non conformes au présent arrêté ;
- Les ouvrages composant le système de traitement de l'ANC non utilisés depuis longtemps et obsolètes doivent être détruits, après vidange, curage et désinfection.

Cet arrêté indique que l'arrêté préfectoral n°2001-01-1567 est abrogé.

4.1.3 Filières préconisées

En l'absence d'étude d'aptitude des sols et compte tenu de l'hétérogénéité pédologiques des sols et/ou des tailles de parcelles, **la réalisation d'une étude à la parcelle est préconisée pour déterminer et dimensionner la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre dans le cadre d'habitation neuves ou de réhabilitation / extensions de filières existantes.**

5 ZONAGE

► Voir carte de zonage d'assainissement en **Annexe 1**.

5.1 Méthodologie de zonage

La carte de zonage d'assainissement a pour objectif de délimiter les territoires de la commune relevant de l'assainissement collectif et ceux relevant de l'assainissement non collectif.

Elle constitue, après enquête publique une annexe sanitaire du PLU et elle est consultée pour tout nouveau permis de construire ou tout document d'urbanisme.

L'objet de ce paragraphe est de présenter les principales raisons, notamment du point de vue de l'environnement, pour lesquelles le présent zonage d'assainissement soumis à enquête publique a été retenu.

Par définition, le zonage de l'assainissement répond à une préoccupation de préservation de l'environnement dans la mesure où il permet à la collectivité compétente en matière d'assainissement de disposer d'un document d'orientations pour la gestion des eaux usées sur son territoire.

En effet, le zonage de l'assainissement des eaux usées définit, en cohérence avec les perspectives urbanistiques et démographiques du secteur étudié, les modes d'assainissement les plus adaptés au contexte local (aptitude des sols à l'infiltration, périmètres de protection de captage pour l'alimentation en eau potable, risque inondation, disponibilité foncière, etc.) et les plus soutenables techniquement et financièrement par la collectivité (investissements raisonnables au regard du nombre d'abonnés, difficultés et coûts d'exploitation supplémentaires, etc.).

La mise à jour du zonage d'assainissement a donc été établie en croisant les données suivantes :

- Caractéristiques de la commune, répartition de l'habitat,
- Intégration des règlements d'urbanisme disponibles,
- Principaux résultats et conclusions du Schéma Directeur d'Assainissement

5.2 Assainissement collectif

5.2.1 Zones urbanisées

Les zones urbanisées qui étaient intégrées au zonage d'assainissement collectif sont maintenues en assainissement collectif. D'autres parcelles ont été ajoutées compte tenu de leur proximité au réseau d'assainissement existant.

Le secteur Nord de la commune nommé « La Blaquièrre » n'est pas intégrée dans ce zonage d'assainissement collectif. Le raccordement de ces parcelles est dépendant de la création d'une extension du réseau collectif d'assainissement d'eaux usées. Ces travaux sont prévus au schéma directeur d'assainissement de 2021 à échéance 2037 – 2046.



A noter

La capacité de la station d'épuration d'Argelliers permet les développements envisagés par la collectivité. Une extension de la station d'épuration est prévue à l'horizon 2037-2046 pour une capacité de 900 eH et permettra l'ajout d'autres extensions du réseau.

5.3 Assainissement non collectif

Les habitations qui ne sont pas situées dans la zone d'assainissement collectif sont maintenues en assainissement non collectif.

En effet, il s'agit :

- De parcelles isolées dont le raccordement au réseau d'assainissement présente un coût irraisonnable pour la collectivité
- De secteurs présentant une densité importante de filières conformes à la réglementation
- De secteurs où la mise en place de filières d'assainissement non collectifs est techniquement possible (emprise au sol disponible, aptitude des sols ...).

Il convient de rappeler que les filières d'assainissement non collectif de ces zones devront être conformes à la réglementation du SPANC tant pour les constructions nouvelles que équipements existants à réhabiliter.



A noter

Une étude de sol à la parcelle est obligatoire pour l'instruction du dossier par la SPANC.

ANNEXE 1

CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT